



Assemblée générale

Distr. limitée
4 décembre 1998
Français
Original: anglais

Cinquante-troisième session

Point 20 b) de l'ordre du jour

Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale : assistance économique spéciale à certains pays ou régions

Inde et Sénégal : projet de résolution

Assistance spéciale pour le relèvement économique et la reconstruction de la République démocratique du Congo

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 52/169 A du 16 décembre 1997,

Prenant note du rapport du Secrétaire général¹,

Profondément préoccupée par le conflit actuel en République démocratique du Congo, qui fait peser une lourde menace sur la paix et la sécurité régionales,

Réaffirmant l'obligation de respecter l'intégrité territoriale et la souveraineté nationale de la République démocratique du Congo et des autres États de la région, ainsi que la nécessité pour tous les États de s'abstenir d'intervenir dans les affaires intérieures des autres,

Alarmée par les souffrances que connaît la population civile dans tout le pays, et demandant que sa protection soit assurée,

Demandant instamment à toutes les parties de respecter et protéger les droits de l'homme et de respecter le droit international humanitaire, en particulier les Conventions de Genève de 1949² et les Protocoles additionnels de 1977³,

Vivement préoccupée par l'ampleur des pertes en vies humaines et des destructions infligées à la République démocratique du Congo, ainsi que par la gravité des dommages causés aux infrastructures et à l'environnement,

¹ A/53/538.

² Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 75, Nos 970 à 973.

³ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1125, Nos 17512 et 17513.

Consciente que la République démocratique du Congo se trouve également aux prises avec des problèmes dus au fait qu'elle a accueilli des milliers de réfugiés venus de pays voisins,

Rappelant que la République démocratique du Congo, qui compte parmi les pays les moins avancés, doit faire face à de graves problèmes économiques et sociaux imputables à la faiblesse de son infrastructure économique et aggravés par le conflit qui se poursuit,

Consciente également des liens étroits existant entre l'instauration de la paix et de la sécurité et l'aptitude du pays à satisfaire les besoins humanitaires de la population et à prendre des mesures efficaces en vue de la revitalisation rapide de l'économie, et réaffirmant le besoin urgent d'aider la République démocratique du Congo à relever et reconstruire son économie ravagée, ainsi qu'à remettre en état les services essentiels et l'infrastructure du pays,

1. *Appelle* à une solution pacifique au conflit en République démocratique du Congo, notamment un cessez-le-feu immédiat, le retrait de toutes les forces étrangères, la mise en train d'un processus de paix, y compris des négociations visant à mettre fin au conflit, et un dialogue politique axé sur la réconciliation nationale;

2. *Appuie* les initiatives diplomatiques régionales en faveur d'un règlement pacifique du conflit;

3. *Encourage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à appliquer de saines politiques macroéconomiques, à gérer les affaires publiques de façon avisée et à veiller au respect de la légalité, et exhorte le Gouvernement et la population de la République démocratique du Congo à tout mettre en oeuvre pour assurer le relèvement économique et la reconstruction en dépit du conflit armé qui se poursuit;

4. *Invite à nouveau* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées et autres organismes afin de faire face aux besoins de relèvement et de reconstruction, souligne que le Gouvernement de la République démocratique du Congo se doit d'aider et de protéger la population civile, y compris les réfugiés et les personnes déplacées dans le pays, quelle que soit leur origine, et réaffirme la nécessité de faire respecter les dispositions du droit international humanitaire, et en particulier de veiller à la sécurité du personnel humanitaire et d'assurer un accès sans entrave, dans la sécurité, à toutes les populations touchées;

5. *Demande à nouveau instamment* aux conseils d'administration des fonds et programmes des Nations Unies de prendre en considération les besoins particuliers de la République démocratique du Congo;

6. *Prie* le Secrétaire général :

a) *De continuer*, eu égard au caractère d'urgence de la question, à consulter les dirigeants de la région en coordination avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, quant aux moyens d'apporter une solution pacifique et durable au conflit;

b) *De garder* à l'étude la situation économique dans la République démocratique du Congo en vue d'encourager la participation et le soutien à un programme d'aide financière et matérielle au pays, qui lui permette de faire face à ses besoins pressants en matière de relèvement économique et de reconstruction;

c) *De lui présenter*, lors de sa cinquante-quatrième session, un rapport sur les mesures prises en application de la présente résolution.